

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 1796**

présenté par
M. Frédéric Lefebvre

ARTICLE 81

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à l'article L. 3132-24 »,

insérer les mots :

« aux articles L. 3132-24, L. 3132-20, L. 3132-25 et L. 3132-25-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas exclure les zones touristiques ou commerciales des dispositions prévues concernant l'ouverture jusqu'à minuit

L'assouplissement proposé par le projet de loi en matière de travail de soirée reste très restreint puisque les possibilités d'ouvrir jusqu'à minuit seraient limitées aux seuls établissements situés dans des zones touristiques internationales, excluant ainsi les établissements situés dans des zones touristiques ou commerciales.

Il convient de maintenir le droit existant pour les autres zonages. Tel est l'objet de cet amendement.